BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Communauté d'agglomération de BOURGES PLUS

Convention spéciale de déversement fixant les modalités techniques et financières de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées de NEXTER MUNITIONS à la station d'épuration AQUAVARA de BOURGES

Entre

La Communauté d'Agglomération de BOURGES représentée par sa Présidente, Mme Irène FELIX, agissant en vertu de la délibération n° 9 du Bureau Communautaire du 16 février 2023 et désigné dans ce qui suit par " LA COLLECTIVITE ", d'une part.

Et

La société NEXTER MUNITIONS, société anonyme (339 946 469 R.C.S. Versailles) située Route de Villeneuve BP 13 - 18570 La Chapelle Saint Ursin représentée par M. Hervé LEBRETON agissant en qualité de Chef d'établissement et désigné dans ce qui suit par " L'ETABLISSEMENT " d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Considérant qu'il ne peut être envisagé le déversement de ses eaux usées vers le milieu naturel et qu'il ne dispose pas d'installations permettant leur traitement à un niveau suffisant, L'ETABLISSEMENT est autorisé à les déverser au réseau collectif d'assainissement dans les conditions définies dans la présente convention.

Cette dernière ne dispense toutefois pas L'ETABLISSEMENT de respecter les obligations réglementaires existantes au titre :

- du règlement d'assainissement,
- du règlement sanitaire départemental,
- de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des réglementations propres à son domaine d'activité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des conditions de rejet des eaux résiduaires de L'ETABLISSEMENT aux réseaux publics d'assainissement sur les plans :

- TECHNIQUE,
- ADMINISTRATIF,
- FINANCIER.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de L'ETABLISSEMENT dans le réseau public compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement des eaux usées domestiques et d'évacuation des boues et autres sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

LA COLLECTIVITE ayant pour obligation le bon fonctionnement des ouvrages liés à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et des sous-produits de l'épuration.

ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉS SUR LES INFRASTRUCTURES ET LES ACTIVITÉS GÉRÉES PAR L'ETABLISSEMENT

- Nom de l'établissement : NEXTER MUNITIONS,
- Adresse : Route de Villeneuve BP 13 - 18 570 La Chapelle Saint Ursin,
- Lieux de raccordement sur collecteur EU : Route de Villeneuve BP 13 - 18 570 La Chapelle Saint Ursin
- Nature de l'activité : Armement,
- Situation par rapport à la législation ICPE : installation classée soumise à autorisation.

ARTICLE 3 : DOMAINE DE COMPÉTENCE DE BOURGES PLUS

LA COLLECTIVITE est Maître d'Ouvrage pour la réalisation des réseaux publics de collecte et des installations collectives de traitement, y compris les travaux d'amélioration et de mise à niveau par rapport aux exigences réglementaires et normatives.

LA COLLECTIVITE est également chargée de l'exploitation des ouvrages d'assainissement et à ce titre se doit de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exploitation, l'entretien et les réparations des ouvrages publics.

LA COLLECTIVITE se charge de l'évacuation et l'élimination des résidus du traitement de la station d'épuration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non respect des normes relatives aux boues et déchets et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis à vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à L'ETABLISSEMENT s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est le rejet de L'ETABLISSEMENT non conforme à la réglementation et aux engagements souscrits aux articles 4 et 5 de la présente convention. La preuve est à la charge de LA COLLECTIVITE qui peut faire appel aux services compétents.

ARTICLE 4 : CADRE LÉGISLATIF ET EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX EFFLUENTS DÉVERSÉS

4.1 Généralités

Le réseau public d'assainissement de LA COLLECTIVITE est de type "eaux usées en mode séparatif".
Les canalisations "eaux usées" ne doivent recevoir que des eaux usées domestiques ou industrielles selon les conditions définies par la convention de rejet.
L'évacuation d'eaux usées dans les canalisations "eaux pluviales" est interdite.

4.2 Réseau "eaux pluviales"

Le réseau "eaux pluviales" relève de la compétence LA COLLECTIVITE. Les conditions d'acceptation de l'effluent pluvial sur les infrastructures correspondantes sont à examiner avec celle-ci.

Sont considérées comme eaux pluviales, les eaux de toiture et de voirie collectées par temps de pluie et les eaux assimilées telles que les eaux de refroidissement en circuit ouvert, de lavage des voies et d'arrosage.

Préalablement au rejet, les eaux issues des voiries et autres aires imperméabilisées devront subir un prétraitement adéquat du type "débourbeur, dégrilleur et séparateur à hydrocarbures".

Le rejet devra en outre respecter les exigences de qualité d'un rejet direct vers le milieu récepteur. Les eaux de refroidissement pourront être rejetées sous réserve que leur température n'excède pas 30 °C et qu'elles n'aient pas été en contact avec une source de pollution.

4.3. Réseaux "eaux usées"

Le réseau d'eaux usées peut recevoir des eaux d'origines non domestiques dites "eaux industrielles", sous les réserves formulées ci-après :

- **Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique**

"Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.
L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.
Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception des eaux."

- **Conformément à l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique**

"Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation".

- **Conformément à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental**

"Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C."

- **Conformément à l'ensemble de la législation applicable aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment :**

  - Articles R213-48-3 à R213-48-11 du Code de l'Environnement,
  - Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

- **Conformément à l'article 3 du règlement du service d'assainissement collectif de BOURGES PLUS**

  Dans le cas d'un réseau séparatif, les eaux usées autres que domestiques peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées dans le cadre des conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'Assainissement et les établissements industriels.

- **Conformément à l'article 4 du règlement du service d'assainissement collectif de BOURGES PLUS**

  "Quelle que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

  a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement notamment :

     - Les peintures, hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, carburants, lubrifiants, etc...
     - Les produits encrassant tels que les boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, huiles, graisses...
     - Le contenu des fosses fixes et les vidanges de WC chimiques,
     - L'effluent des fosses septiques,
     - Les ordures ménagères,
     - Des effluents dont la quantité et la température portent l'eau du réseau à une température supérieure à 30 ° C.

  b) Des déchets solides, y compris après broyage,

  c) Des eaux de source ou des eaux souterraines non souillées y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (exception faite des purges de déconcentration de tours de refroidissement qui peuvent être chargées en matières polluantes),

d) Des eaux de vidange des piscines (sauf dérogation préfectorale), étant entendu que seules les eaux issues des lavages de filtre de ces installations sont considérées comme usées et doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement,

e) Des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales de neutralisation, ou traitement préalable ou, contenant des substances nocives supérieures aux valeurs limites prescrites lors de l'autorisation accordée par le Service Assainissement de LA COLLECTIVITE.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

De plus, il est interdit de dépoter des matières de vidange de fosse d'aisance ou provenant d'équipements de prétraitement (séparateurs hydrocarbures, bacs à graisses, etc...) dans les réseaux publics d'assainissement ou les réseaux privés qui y sont raccordés.
Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.
En cas d'interrogations relatives aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service d'Assainissement. "

- **Conformément au chapitre III du règlement d'assainissement de Bourges Plus, et notamment son article 18 :**

Sont classés comme eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (eaux ménagères et eaux vannes).
Leurs natures quantitatives et qualitatives pourront, si elles le justifient, être précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

D'une manière générale, il est rappelé que :

- **Conformément à l'article L216-6 du Code de l'Environnement**

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.
Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Par conséquent, L'ETABLISSEMENT devra faire en sorte que les eaux résiduaires industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et du milieu naturel,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux résiduaires industrielles, ainsi que les teneurs maximales des différents paramètres de pollution sont strictement limités, conformément à l'article 4 de la présente convention notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement de la station d'épuration.
Au cas où L'ETABLISSEMENT manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par BOURGES PLUS de se mettre en conformité, et ce, sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.
Si dans le délai indiqué après cette mise en demeure, la qualité de l'effluent rejeté n'était pas redevenue conforme, LA COLLECTIVITE pourra appliquer les dispositions de l'article 5.4 de la présente convention.
Des dispositions plus restrictives, destinées à la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, à la protection du milieu naturel ou à la sécurité du personnel d'exploitation pourront être appliquées.

Il appartient à L'ETABLISSEMENT d'informer LA COLLECTIVITE de tout rejet accidentel dans un délai inférieur à 2 heures aux numéros de téléphone suivants :

- durant les heures ouvrables : 02.48.68.56.80,
- à défaut, et en dehors des heures ouvrables : : 0 800 897 730 (service d'astreinte).

ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REJET D'EAUX USÉES INDUSTRIELLES

5.1. Généralités (Cf. schéma en annexe 2)

L'ETABLISSEMENT dispose d'un point de fourniture d'eau potable, donnant lieu à une concession référencée de la manière suivante :

- concession n° 53371, adresse : Route de Villeneuve - 18 570 La Chapelle Saint Ursin

L'ETABLISSEMENT s'engage à mettre en place et à entretenir le(s) dispositif(s) disconnecteur(s) règlementaire(s) au droit des points de fourniture d'eau potable.

5.2. Qualité des eaux usées

Débits :	
• débit journalier moyen (jour ouvré) (m3/j)	10
• débit journalier maximum (m3/j)	13
• débit horaire maximum (m3/h)	4,2
Paramètres physico-chimiques	
• température maximale autorisée	30 °C
• pH compris entre	5,5 et 8,5

Les effluents en provenance de L'ETABLISSEMENT et raccordés sur le réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes en concentration et en flux :

Valeurs maximales autorisées pour les paramètres suivants sur prélèvement de 24 heures	**Concentration ***	**Flux maximal autorisé ****
• DB05 avant décantation	500 mg/l	50 kg/jour
• DCO avant décantation	1000 mg/l	100 kg/jour
• matière en suspension	500 mg/l	50 kg/jour
• azote total (N-NTK)	200 mg/l	20 kg/jour
• azote ammoniacal (N-NH4)	150 mg/l	15 kg/j
• phosphore total (P)	25 mg/l	2,5 kg/jour
• rapport DCO/DBO	< 2,5	
Métaux lourds		
• zinc (Zn)	2 mg/l	200 g/jour
• cuivre (Cu)	0,5 mg/l	50 g/jour
• nickel (Ni)	0,5 mg/l	50 g/jour
• total chrome (III et IV)	-	-
• plomb (Pb)	0,5 mg/l	50 g/jour
• cadmium (Cd)	0,1 mg/l	10 g/jour
• mercure (Hg)	0,05 mg/l	5 g/jour
• total métaux lourds (Cr + Cu + Ni + Zn)	15 mg/l	150 g/jour
Autres paramètres minéraux		
• chlorures totaux (Cl)	150 mg/l	15 kg/j
• fluor (F)	15 mg/l	1,5 kg/j
• fer et aluminium (Fe et Al)	5 mg/l	500 g/jour
• arsenic (As)	0,1 mg/l	10 g/jour
• sulfates (SO4)	400 mg/l	-
• cyanures (CN)	0,1 mg/l	10 g/jour
• argent (Ag)	0,1 mg/l	10 g/jour
Autres paramètres organiques		
• huiles et graisses (MEH)	50 mg/l	-
• hydrocarbures totaux	5 mg/l	-
• phénols	0,3 mg/l	-
• substances organochlorés (AOX)	2 mg/l	-
• toxicité aux daphnies	non toxique	-

* : Concentrations maximales fixées par le règlement du service d'assainissement collectif de BOURGES PLUS ;

** : Correspond au produit du débit journalier moyen par les concentrations maximales fixées par le règlement du service d'assainissement collectif de BOURGES PLUS.

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant à ces effluents la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est à proscrire.

5.3. Dispositif de prétraitement et de contrôle

L'ETABLISSEMENT mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications définies à l'article 4.1 pour les points de rejet, et veillera à la bonne conformité de son réseau d'assainissement et notamment :

- le caractère séparatif de son réseau interne,
- la présence de séparateurs d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales si nécessaire.

Pour le contrôle du rejet, les installations suivantes seront mises en place :

- Un débitmètre électromagnétique qui ne pourra en aucun cas être by-passé.
  Ce dispositif de mesure devra comporter des protections permettant d'éviter toutes interventions qui viseraient à fausser le comptage des effluents déversés. L'ETABLISSEMENT devra se charger de l'étalonnage de l'appareil de mesure de débit tous les cinq ans. Les rapports d'étalonnage devront être transmis à LA COLLECTIVTE au même titre que les analyses sur les rejets de L'ETABLISSEMENT.
- Une vanne de prélèvement sera installée, L'ETABLISSEMENT devra se charger de l'entretien de l'appareil de prélèvement afin de s'assurer outre de son bon fonctionnement, de la meilleure représentativité des prélèvements effectués.
- L'ensemble de matériel d'autosurveillance sera placé dans un regard adapté avec dispositif d'obturation (vanne à opercule caoutchouc ou tout autre dispositif permettant la sectorisation du réseau public et des réseaux intérieurs à L'ETABLISSEMENT, à soumettre à validation de LA COLLECTIVITE).
- L'ensemble des équipements décrits ci-dessus sera maintenu en état de marche par L'ETABLISSEMENT et à ses frais.

En outre L'ETABLISSEMENT autorisera les représentants du service assainissement de BOURGES PLUS à accéder aux installations de prétraitements et de mesure pour réaliser des contrôles ou prélèvements, conformément à l'article L1331-11 du code de la santé public.

5.4 Contrôles, mesures et analyses

L'ETABLISSEMENT s'engage à effectuer, ou à faire effectuer à ses frais par un organisme de son choix, des contrôles de la qualité de ses effluents rejetés afin de s'assurer du respect des prescriptions des articles 4 et 5.2 de la présente convention.
L'organisme chargé des analyses devra posséder l'accréditation COFRAC au minimum.

La périodicité des contrôles sera au moins la suivante :

- relevé mensuel du volume totalisé par le débitmètre,
- relevé mensuel du volume d'eau potable consommée (concession n° 53371),
- relevé mensuel des sous compteurs «cantine» et «rejet process» (points 1 et 2 de l'annexe 2),
- analyses de la qualité des eaux sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit, selon l'échéancier suivant :

ANALYSE	FREQUENCE
Volume : Débitmètre	1 jour
Débit de pointe au cours du mois	30 jours
Autres paramètres :	
DCO	30 jours
Chlorures	30 jours
DBO	90 jours
MES	90 jours
azote organique et ammoniacal	90 jours
phosphore total	90 jours
pH	90 jours
Température	90 jours
Hydrocarbures	90 jours
Toxicité aux daphnies	90 jours
Métaux (suivant annexe 1), MEH, AOX	365 jours
Paramètres minéraux (suivant annexe 1)	365 jours

Les analyses seront réalisées selon les normes françaises en vigueur (AFNOR). Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon confectionné proportionnellement au débit par prélèvement automatique et en continu sur une durée de 24 heures, et sur des jours de la semaine différents.

Les dates retenues pour les bilans devront être représentatives de l'activité moyenne de L'ETABLISSEMENT.

Un calendrier annuel des prélèvements à réaliser sera envoyé en début d'année par l'ETABLISSEMENT à LA COLLECTIVITE pour validation.

Si L'ETABLISSEMENT réalise des contrôles de ses effluents pour son propre compte ou par exemple dans le cadre des obligations liées aux installations classées, les résultats obtenus lors de ces contrôles pourront se substituer à ceux demandés ci-dessus sous réserve que les conditions du présent article soient respectées.

En outre des prélèvements de contrôle pourront être effectués par LA COLLECTIVITE dans le regard de branchement si elle en juge l'opportunité : les frais occasionnés par ces prélèvements de contrôle seront à la charge de L'ETABLISSEMENT en cas de mise en demeure non suivie d'action correctrice.

5.5 Dépassements des limites autorisées

Si les mesures et analyses effectuées par L'ETABLISSEMENT ou LA COLLECTIVITE montraient que les valeurs limites définies par l'article 5.2 étaient dépassées par un ou plusieurs paramètres, LA COLLECTIVITE mettrait L'ETABLISSEMENT en demeure de se mettre en conformité.
Passé le délai requis, si la conformité n'était pas obtenue, LA COLLECTIVITE pourrait décider :

- soit de prendre en compte le dépassement du ou des paramètre(s) pour le calcul du coefficient de pollution selon les modalités de l'article 6.3.,
- soit de proposer à L'ETABLISSEMENT un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet,
- soit de mettre fin à la présente convention, en faisant procéder à la fermeture du branchement aux frais de L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 6 : CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

6.1 Modalités

La redevance payée par L'ETABLISSEMENT à LA COLLECTIVITE au titre de l'assainissement collectif est calculée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
En l'absence d'éléments spécifiques transmis par L'ETABLISSEMENT, cette redevance est assise sur le volume d'eau potable consommée. Le tarif correspond au tarif domestique pondéré de deux coefficients qui prennent en compte les spécificités du rejet :

- **le coefficient de rejet**
- **le coefficient de pollution**

En vue de la facturation **annuelle** pour traitements des effluents, les éléments spécifiques à transmettre **mensuellement** par L'ETABLISSEMENT sont les suivants :

- les volumes d'eau potable relevés sur le compteur d'alimentation en eau potable (concession n°53371) situé Route de Villeneuve - 18570 La Chapelle St-Ursin ;
- le volume d'effluent de process rejeté dans les infrastructures publiques d'assainissement mesuré par le débitmètre avant rejet,
- les résultats d'analyses définis à l'article 5.4,
- pour mémoire, le cas échéant, le volume d'eau pompé dans la nappe, ou issu de la récupération d'eaux pluviales et sa destination, et notamment la fraction rejetée au réseau d'assainissement, (prendre pour modèle la déclaration annuelle de L'ETABLISSEMENT à l'Agence de l'Eau).

6.2 Le coefficient de rejet

Ce coefficient représente le rapport entre le volume consommé et le volume réellement rejeté. Il a pour objet de tenir compte soit pour certaines entreprises d'une consommation d'eau sans rejet, soit encore d'une ressource d'eau propre à l'entreprise et non comptabilisée.
Dans le cas d'un rejet industriel entièrement mesurable par à un débitmètre à enregistrement journalier, les volumes donnés par celui-ci seront pris en compte. Néanmoins, en cas de dysfonctionnement de l'instrument de mesure, le coefficient de rejet sera calculé comme suit :

a. Prise en compte des volumes comptabilisés par les débitmètres en état de fonctionnement normal sur une période bien déterminée.
b. Prise en compte des volumes comptabilisés par le compteur d'eau potable de la COLLECTIVITE et des sous compteurs de L'ETABLISSEMENT sur la même durée en appliquant un prorata temporis sur la consommation relevée annuellement. Le coefficient de rejet appliqué sera égal à a/b.

En l'absence de mesures et de transmission d'éléments spécifiques, le coefficient de rejet est fixé à 1.
Toutefois lors de la révision de la présente convention (cf. article 7.3.), et sur sollicitation de L'ETABLISSEMENT ou de la COLLECTIVITE, le coefficient de rejet pourra être modifié au vu des volumes rejetés au réseau d'assainissement.

6.3 Le coefficient de pollution

6.3.1. Définition

Le coefficient de pollution est un coefficient qui pondère le tarif de la redevance de l'assainissement en fonction du surplus de pollution qu'apporte l'effluent industriel par rapport à un effluent domestique. Le surplus de pollution est apprécié au regard des paramètres usuels de pollution domestique pour lesquels LA COLLECTIVITE rend compte à ses organismes de tutelle.

Le coefficient prend en compte également les éventuels dépassements des seuils définis dans la présente convention pour les différents paramètres (voir article 5.2).

Le coefficient de pollution C est au minimum égal à 1.

Il est calculé de la façon suivante :

$C= 0,8 + 0,2 (0,40\ DCO_i/DCO_d + 0,20\ DBO_i/DBO_d + 0,20\ MES_i/MES_d + 0,15\ NTK_i/NTK_d + 0,05\ PT_i/PT_d)$

Avec les valeurs d'indice i caractérisant l'effluent de L'ETABLISSEMENT :

DCO_i : demande chimique en oxygène en mg/l

DBO_i : demande biochimique en oxygène à 5 jours en mg/l

MES_i : matières en suspension en mg/l

NTK_i : azote Kjeldahl (organique et ammoniacal) en mg/l

PT_i : phosphore total en mg/l

Avec les valeurs d'indice d caractérisant un effluent domestique :

DCO_d: 1000 mg/l

DBO_d: 500 mg/l

MES_d: 500 mg/l

NTK_d: 150 mg/l

PT_d: 25 mg/l

6.3.2 Révision du coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est fixé pour la durée de la convention. Il n'est pas modifié en cas de révision de la convention telle que décrite en 7.3.
Au terme de la convention, après examen des résultats d'analyses réalisées par L'ETABLISSEMENT ou LA COLLECTIVITE, un nouveau coefficient de pollution pourra être fixé et intégré dans une nouvelle convention de rejet.

6.4 Application à la redevance

Le calcul de la redevance s'effectuera comme suit :

Volume d'eau usée rejetée (*) x coefficient de pollution x redevance d'assainissement.

(*) Calculé avec les données transmises des compteurs 1 et 2 (ANNEXE 2).

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'APPLICATION – LITIGES – REVISION – FIN DE LA CONVENTION

7.1. Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de notification de la convention par lettre recommandée avec avis de réception postal, pour une durée de CINQ ANS.
A l'issue de celle-ci, une nouvelle convention pourra être établie en tenant compte des résultats de l'autosurveillance de L'ETABLISSEMENT.
Si au cours de la convention des modifications d'ordre législatif et réglementaire devenaient applicables, elles s'appliqueront de plein droit à la présente convention en fonction de leur date d'effet. Ces modifications feront toutefois l'objet d'une notification de LA COLLECTIVITE à L'ETABLISSEMENT.

7.2. Litiges

En cas de litiges, relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée de deux représentants de chacune des parties, en s'appuyant éventuellement sur l'avis des services techniques compétents (Agence de l'eau, DREAL, ARS et DDT...).
Les litiges auxquels la commission d'arbitrage n'aura pas apporté de solution pourront faire l'objet d'une saisine du Tribunal administratif d'Orléans.

Les litiges auxquels la commission d'arbitrage n'aura pas apporté de solution pourront faire l'objet d'une saisine du Tribunal administratif d'Orléans.
La COLLECTIVITE ne renonce pas à l'émission d'un titre exécutoire.

7.3. Révision

La révision de la convention pourra intervenir dans l'une des situations suivantes :

- changement notoire de l'activité de L'ETABLISSEMENT (raison sociale, fabrications techniques, ..)
- restructuration des réseaux internes et modifications du nombre de points de rejet de L'ETABLISSEMENT
- changement notoire dans le système d'assainissement de LA COLLECTIVITE (changement de mode d'assainissement, modification de la filière boues et de ses critères d'acceptation, construction d'une nouvelle infrastructure d'épuration des eaux usées,...)

La révision est susceptible d'entraîner une modification des termes de la présente convention. Elle fera l'objet d'un avenant dûment signé par les deux parties et d'une notification de LA COLLECTIVITE à L'ETABLISSEMENT.

7.4. Fin de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception en cas :

- de manquement grave aux obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties auquel il n'aura pas été remédié 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- de cessation de l'activité de L'ETABLISSEMENT sur le site concerné.

La convention peut être résiliée par LA COLLECTIVITE pour tout motif d'intérêt général sans indemnité pour le cocontractant.
La résiliation autorise LA COLLECTIVITE à procéder à la fermeture du ou des branchements concernés.
En cas de résiliation de la présente convention, les sommes dues par L'ETABLISSEMENT deviennent immédiatement exigibles. Le coefficient de pollution sera calculé sur les éléments d'autosurveillance partiels disponibles à la date de résiliation. A défaut, le coefficient de pollution pris en compte sera celui de l'année précédent la résiliation.

Fait à Bourges,

en 2 exemplaires,

Le 15 MAI 2023

Pour la Communauté d'Agglomération,
de Bourges,

La Vice-Présidente,

Corinne LEFBVRE,

Pour l'Etablissement,

Le Directeur,

Hervé LEBRETON

ANNEXE 1 -

-

Liste

-

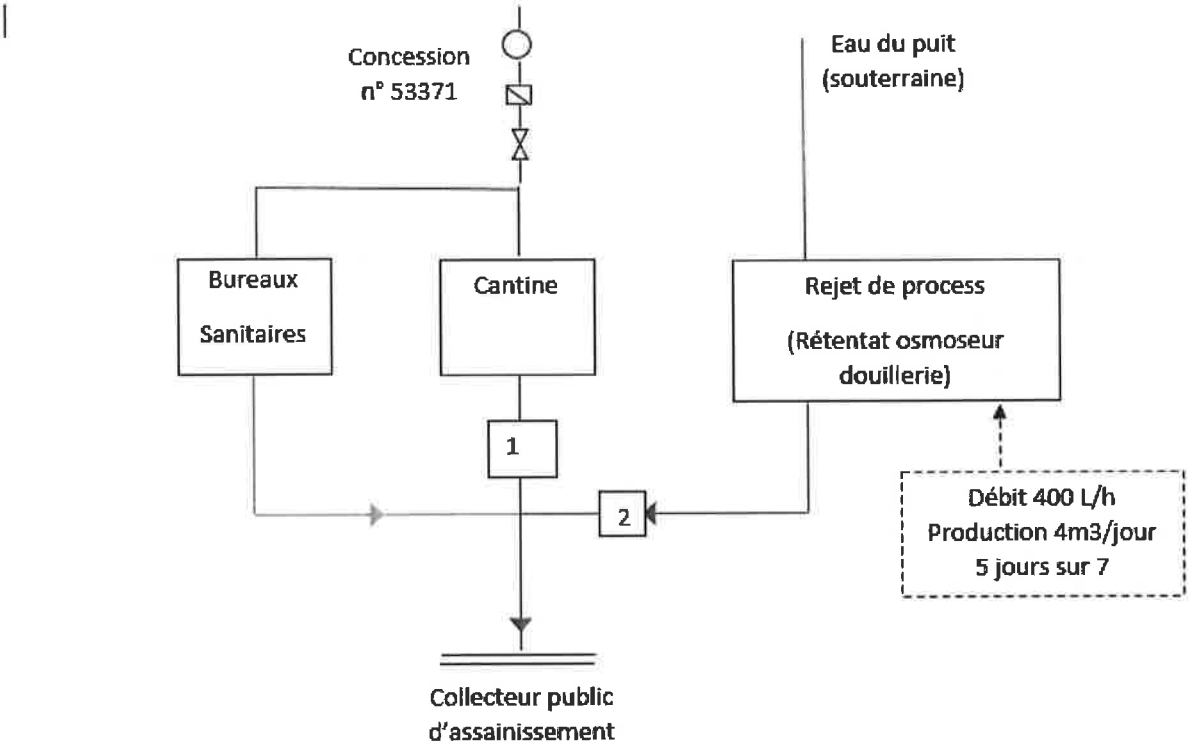
Métaux lourds		
• zinc (Zn) • cuivre (Cu) • nickel (Ni) • chrome total (III + IV) • plomb (Pb) • cadmium (Cd) • mercure (Hg) • total métaux lourds (Cr + Cu + Ni + Zn)		
Autres paramètres minéraux		
• fer et aluminium (Fe et Al) • chlorures		

ANNEXE 2

-

Schéma des circuits internes et rejet d'eau usée

-



ANNEXE 3

-

Extrait KBis

-

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles
1 PL ANDRE MIGNOT
RP 1125
78011 VERSAILLES CEDEX

N° de gestion 1990B03196

Code de vérification : DEXD3wL4O7
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 4 octobre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	339 946 469 R.C.S. Versailles
Date d'immatriculation	26/11/1990
Transfert du	R.C.S. de Nanterre en date du 01/11/1990
Dénomination ou raison sociale	NEXTER MUNITIONS
Forme juridique	Société anonyme
Capital social	52 270 980,00 Euros
Adresse du siège	13 Route de la Minière 78000 Versailles
Durée de la personne morale	Jusqu'au 05/02/2086
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Directeur général - Président du conseil d'administration - Administrateur

Nom, prénoms	GUILLET Dominique
Date et lieu de naissance	Le 20/11/1960 à Feurs (42)
Nationalité	Française
Domicile personnel	13 Route de la Minière 78034 Versailles Cedex

Directeur général délégué - Administrateur

Nom, prénoms	CAILLAU Frantz
Date et lieu de naissance	Le 24/08/1964 à Jonzac (17)
Nationalité	Française
Domicile personnel	13 Route de la Minière 78034 Versailles Cedex

Administrateur

Nom, prénoms	MILLION Nicolas
Date et lieu de naissance	Le 04/07/1967 à La Tronche (38)
Nationalité	Française
Domicile personnel	13 Route de la Minière 78000 Versailles

Administrateur

Nom, prénoms	PACTHOD Catherine
Nom d'usage	TOURRES
Date et lieu de naissance	Le 01/09/1971 à BOCHUM (ALLEMAGNE)
Nationalité	Française
Domicile personnel	13 Route de la Minière 78000 Versailles

Administrateur

Nom, prénoms	PETIOT Catherine
Nom d'usage	ROUX
Date et lieu de naissance	Le 17/10/1961 à Moulins (03)
Nationalité	Française
Domicile personnel	13 Route de la Minière 78000 Versailles

Commissaire aux comptes titulaire

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles
1 PL ANDRE MIGNOT
RP 1125
78011 VERSAILLES CEDEX

N° de gestion 1990B03196

Dénomination	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
Immatriculation au RCS, numéro	672 006 483 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms	GEORGHIOU Jean-Christophe
Date de naissance	Le 04/05/1965
Domicile personnel ou adresse professionnelle	63 Rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	13 Route de la Minière Satory 78000 Versailles
Activité(s) exercée(s)	L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, Immobilieres ou financières.
Date de commencement d'activité	05/02/1987
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Rodez
R.C.S. Bourges
R.C.S. Blois
R.C.S. Tarbes

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 20/12/2006	Société ayant participé à l'opération de scission : dénomination GIAT INDUSTRIES SA 13 RTE DE LA MINIERE 78000 VERSAILLES RCS 352 751 143 / ET LA STE MANURHIN DEFENSE Forme juridique SA Siège social 13 RTE DE LA MINIERE 78000 VERSAILLES Rcs VERSAILLES 344 504 543

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 4

-

Délégation de signature

-

DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE
DE SANTE-SECURITE-ENVIRONNEMENT (SSE),
ET DE RESSOURCES HUMAINES (RH)
ENTRAINANT TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Je soussigné,

Frantz CAILLAU, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société NEXTER MUNITIONS, Société Anonyme au capital de 52 270 980,00 euros, dont le siège social est sis 13 route de la Minière 78000 Versailles, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 339 946 469 (ci-après désignée "la Société"),

Nommé à cette fonction le 6 mars 2019,

ci-après dénommé le « **Délégant** »,

Donne, par les présentes, les pouvoirs et responsabilités à ma charge, au profit de :

M. Hervé LE BRETON, en sa qualité de **Chef d'Etablissement** pour le périmètre correspondant à l'**Etablissement** NEXTER MUNITIONS **LA CHAPELLE** (sis Route de Villeneuve 18570 La Chapelle Saint Ursin (SIRET 339 946 469 00063),

ci-après-dénommé le « **Délégataire** »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Délégataire reconnaît que la présente délégation de pouvoirs est justifiée, d'une part, en raison de l'autonomie, des compétences -compte tenu de son niveau de qualification, d'expérience professionnelle (en matière technique et managériale) et de responsabilité le mettant en mesure d'exercer chacune des missions figurant ci-après- et des moyens dont il dispose, et d'autre part, en raison de l'organisation et du fonctionnement de la Société.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Délégataire, en sa qualité de Chef d'établissement, se voit confier les obligations et responsabilités dévolues au Chef d'Etablissement au sens des obligations en matière de SSE, et de droit du travail ou de Ressources Humaines.

1/5

HLB

Le Délégant décide ainsi sous les conditions définies ci-après de déléguer par les présentes au Délégataire les pouvoirs et responsabilités mentionnés ci-après :

Disposant d'une autorité hiérarchique sur l'ensemble des services et activités de l'Etablissement, le Délégataire doit respecter et faire respecter par tout collaborateur, les obligations légales, réglementaires et conventionnelles en matière de droit du travail et de santé-sécurité-environnement (SSE). Il est précisé que le non-respect de la réglementation en ces matières est susceptible d'engager la responsabilité pénale personnelle du présent Délégataire.

Toutes les mesures et décisions que le Délégataire aura à prendre dans le cadre de l'exercice de ses activités, devront être conformes, tant aux politiques diffusées par la DRH du groupe NEXTER (Développement RH, SSE, et figurant au référentiel Nexter), qu'à la législation et réglementation en vigueur, notamment aux textes qui relèvent du droit du travail, santé-sécurité et droit de l'environnement, ou encore aux stipulations conventionnelles, normes, procédures ou directives applicables dans le cadre de la société considérée.

Le Délégataire reconnaît avoir à sa disposition les informations nécessaires à sa bonne connaissance de la réglementation applicable dans ces domaines du droit du travail et santé-sécurité-environnement, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés, et bénéficiera de mises à jour régulières de ses connaissances à cet égard.

Le Délégataire reconnaît également avoir connaissance de l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de sa délégation en matière SSE, notamment celles intégrées au document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'Etablissement et le plan d'actions associé.

I – EN MATIERE DE SANTE SECURITE ENVIRONNEMENT (SSE)

1. Principalement, le Délégataire doit respecter et faire respecter, les obligations et interdictions en matière :

1.1. De temps de travail (respect du repos quotidien et hebdomadaire, limitations des heures supplémentaires, suivi du temps de travail et de la charge de travail, respect du forfait jour notamment du suivi mensuel, déplacements, travail dominical, récupérations, ...) ;
1.2. De non-discrimination (homme-femme, activité représentative/syndicale, ...), harcèlements moral/sexuel et agissements sexistes ;
1.3. De recours à main d'œuvre temporaire (Contrat à Durée Déterminée, intérim, portage salarial) et à la sous-traitance (prévention du délit de marchandage/prêt de main d'œuvre illicite).

2. Plus spécialement, en matière de prévention des risques, et sans que cette liste soit limitative, le Délégataire se doit de :

2.1. Adopter un comportement exemplaire sur les questions de santé sécurité environnement (SSE) ;
2.2. Fixer les objectifs en matière SSE pour les entités sous sa direction ;
2.3. Former ou faire former, informer, et sensibiliser ses équipes ;
2.4. Identifier les risques SSE et les éliminer, à défaut les évaluer et les maîtriser (notamment via des consignes adaptées), pour assurer le travail des salariés en sécurité ;
2.5. Communiquer et faire respecter les règles de sécurité applicables ;
2.6. En cas d'intervention d'entreprises extérieures au sein de l'Etablissement, veiller à la bonne élaboration préalable avec l'entreprise extérieure, lors de la coordination générale, des mesures de prévention nécessaires concernant les activités des sous-traitants intervenant au sein de l'Etablissement et faire respecter les règles SSE qui auront été déterminées à cet égard. Toutefois, en cas de constat ou d'information sur un danger grave concernant un sous-traitant, prendre toute mesure immédiate et appropriée pour faire cesser une telle situation et, en alerter l'employeur concerné ;
2.7. Garantir le contrôle de l'entretien, des conditions d'utilisation et de la conformité à la

HLB

réglementation des matériels/machines-outils et de l'outillage nécessaires, plus généralement s'assurer de l'existence, de la pertinence, du bon état et de la correcte utilisation des dispositifs de protection à titre individuel ou collectif ;

2.8. Veiller aux conditions sécuritaires des déplacements des collaborateurs notamment ceux effectués en pays dits « à risques » ;

2.9. Prendre toute mesure appropriée si un salarié invoque l'existence d'un danger grave et imminent, et/ou se met en situation de retrait de son travail en application des articles L. 4131-1 et suivants du Code du travail ;

2.10. Traiter les incidents et dérives, tant les actes non sécuritaires que les situations dangereuses.

3. A ces obligations s'ajoutent celles afférentes aux fonctions de Chef d'Etablissement, à savoir l'entretien des bâtiments du site (y compris parking, espaces verts), ainsi que des infrastructures.
A ce titre, il doit notamment :

3.1. Garantir la conformité réglementaire des bâtiments et infrastructures (notamment les prescriptions de l'Administration en matière environnementale dans le cadre des arrêtés liés à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement –ICPE–) ;

3.2. Edicter et faire respecter les consignes nécessaires à la protection de l'environnement pour le site et ses activités ;

3.3. S'assurer que l'habilitation des personnels de l'Etablissement est conforme aux besoins et à jour (notamment autorisation de conduite d'engins, utilisation de pont roulant, habilitations électriques, etc.), et délivrer les autorisations nécessaires ;

3.4. Par ailleurs, il se doit de :

3.4.1. Edicter et faire respecter les règles et consignes communes de santé-sécurité du site s'appliquant à l'ensemble des salariés de l'Etablissement (règles de circulation dans les parties communes, zone tabagisme-vapotage, parking, utilisation des moyens communs, ...) ;

3.4.2. Faire procéder par le personnel de l'Etablissement à des exercices réguliers d'essai des dispositifs de sécurité, notamment pour la bonne connaissance des plans d'évacuation en cas d'incendie et contrôler le bon entretien du matériel utilisé en faisant procéder régulièrement à une vérification.

II – EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES SUR L'ETABLISSEMENT DE LA CHAPELLE

Outre les pouvoirs dévolus aux fins de respecter et faire assurer le respect de la règlementation applicables en matière de droit du travail et de santé-sécurité-environnement dans le cadre de la gestion des ressources humaines du site tels que précités ci-dessus en partie I, le Délégant délégue également au Délégataire les pouvoirs et responsabilités particuliers suivants en matière de gestion des ressources humaines sur l'Etablissement :

4. Relations sociales
Le Délégataire est de manière générale, responsable du bon fonctionnement de toute instance représentative du personnel, et préside le Comité Social Economique. A ce titre, sa responsabilité personnelle peut être engagée pour délit d'entrave.
En cas d'indisponibilité, il lui appartient de mandater toute personne de son choix pour le représenter.

5. Règlement Intérieur (RI)
Le Délégataire établit et diffuse le Règlement Intérieur (RI) de l'Etablissement, et s'assure de l'accomplissement de toute formalité afférente (publicité, ...).

6. Procédure et sanction disciplinaire
Le Délégataire exerce en étroite collaboration avec la Direction des Ressources Humaines le pouvoir disciplinaire, en mettant en œuvre toute procédure disciplinaire utile, y compris concernant les ouvriers sous Décret (pour les sanctions de niveau 1 à 4 en application du Décret n°90-582 du 9/07/1990) et dispose de la capacité de rompre les liens contractuels avec le personnel de l'Etablissement.

7. Pouvoir de représentation

En sa qualité de Chef d'Etablissement, le Délégataire représente l'Etablissement de La Chapelle, s'agissant des questions relatives à la gestion (administrative) du personnel, pour toute relation avec les organismes et autorités organisées de manière territoriale, et dans le champ de compétence local desquels, l'Etablissement se situerait (Inspection du travail, CPAM, CARSAT, Médecine du travail interentreprise, ...)

III – MOYENS MIS A DISPOSITION

8. Le Délégataire dispose d'une capacité autonome de décision pour prendre les mesures requises, mobiliser et coordonner les moyens et ressources nécessaires en vue d'assurer la stricte application de la réglementation dans son périmètre. Il a la capacité d'engager les moyens matériels, techniques et/ou financiers indispensables au strict respect de la réglementation suivant les procédures définissant les règles de validation de paiement et les engagements de dépenses en vigueur au sein de la Société et du Groupe.

9. Le Délégataire pourra ainsi engager toutes les dépenses et faire les investissements utiles pour faire face à ses obligations et responsabilités dans les domaines susvisés, dans le respect des procédures internes au Groupe, et dans la limite de 250 000€. En cas de dépassement de ces seuils l'autorisant à agir seul, le Délégataire devra alerter le Délégant afin de pouvoir faire engager les dépenses et investissements utiles, en lui préconisant les solutions nécessaires et en l'informant des mesures conservatoires et palliatives prises de manière temporaire.

10. Par ailleurs, en cas de manquement ou dérive de la part d'un collaborateur dans les domaines susénoncés, le Délégataire exerce son autorité hiérarchique, en mettant en œuvre, le cas échéant, toute procédure disciplinaire utile, y compris pour les personnels à statut.

11. Enfin, le Délégataire pourra solliciter les conseils des services fonctionnels spécialisés du Groupe (service Santé Sécurité Environnement/Prévention des risques et interlocuteurs des Ressources Humaines RH) pour la mise en œuvre des mesures requises par la réglementation ou, d'une manière générale, pour toutes les questions qui nécessiteraient pour lui un éclairage technique ou juridique particulier.

12. De manière générale, il appartiendra au Délégataire de prendre toute initiative personnelle adaptée à l'application et au respect de la réglementation dont relèvent les activités et le personnel sous son contrôle.

DISPOSITIONS FINALES

Le Délégataire devra, plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ou utile aux effets ci-dessus.

A cet égard, indépendamment des formations organisées à l'initiative de la Société, le Délégataire prendra toutes les dispositions afin d'actualiser ses connaissances, notamment en cas d'évolution significative de la règlementation et dispose de la faculté de demander à participer à toute action de formation de son choix.

Le Délégataire reconnaît avoir parfaitement connaissance des enjeux liés à l'exercice de sa délégation et des implications juridiques découlant de l'application de celle-ci, il déclare avoir été informé de ce que la présente délégation de pouvoirs constitue également une délégation de responsabilité. Ainsi, le

ALB

Délégataire déclare avoir pleine connaissance du fait qu'en cas d'infraction aux prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles el dont il doit assurer le respect dans les domaines qui lui sont délégués, par lui-même ou par un membre du personnel dont il a la responsabilité, sa responsabilité personnelle pourra être engagée tant au plan pénal que civil. Le Délégataire est notamment avisé que la présentation de sa délégation est susceptible d'être sollicitée par les autorités administratives ou judiciaires en cas de constat matériel d'infraction, qu'elle soit commise par lui ou par les collaborateurs qui lui sont rattachés.

Le Délégataire est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires concernant les activités sous son contrôle. Dans ce cadre, il peut, sous son entière responsabilité, subdéléguer partiellement ces pouvoirs à tout collaborateur de son choix ayant la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires, sans pouvoir toutefois subdéléguer, d'une manière générale, l'intégralité de ceux-ci ou, en ce qui concerne les pouvoirs ayant des limites financières, subdéléguer ces pouvoirs à une personne dans des limites financières supérieures à 50 % des limites financières précitées. Le Délégataire peut autoriser le subdélégué ainsi désigné, à subdéléguer à son tour une partie de ces pouvoirs, à un subordonné compétent, disposant également de l'autorité et des moyens nécessaires.
Toutes subdélégations devront être constatées par écrit et être très précises sur l'étendue des pouvoirs subdélégués, leur nature et leur durée. Le Délégataire pourra pour ce faire solliciter les conseils des services de la Direction des Ressources Humaines.
Le Délégataire devra tenir informé le Délégant des subdélégations qu'il aura consenties.

Il appartiendra au Délégataire d'alerter le Délégant, sans délai, en cas de difficulté majeure susceptible de paralyser le bon exercice de sa délégation. Le Délégataire s'assurera, en pareille hypothèse, de la mise en œuvre des mesures conservatoires nécessaires dans l'attente d'une solution concertée.

Par ailleurs, le Délégant et le Délégataire aborderont annuellement à l'occasion de l'EAD l'exercice de la présente délégation par le Délégataire et les éventuelles difficultés rencontrées dans son exercice nécessitant le cas échéant un ajustement de la présente délégation de pouvoirs ou des moyens associés.

Les présents pouvoirs prennent effet dès signature, et se substituent aux pouvoirs antérieurement consentis (en particulier aux délégations du 01 octobre 2012 et du 16 octobre 2017 en qualité de chef d'Etablissement de Tarbes). Ils resteront en vigueur jusqu'à la cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Monsieur Hervé LE BRETON telles que décrites en tête des présentes, ou jusqu'à leur révocation, en fonction des évolutions de l'organisation de la Société et du Groupe NEXTER, ou si les circonstances le justifient, sans qu'une telle mesure ne puisse être interprétée comme une modification du contrat de travail du Délégataire.

Fait à Bruges, le 11 janvier 2021
En trois exemplaires (dont un pour conservation à la DRH)

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des présents pouvoirs entraînant transfert de responsabilité

Frantz CAILLAU
Directeur Général Délégué

Hervé LE BRETON

(Faire précéder la signature de la mention :
" Lu et approuvé - Bon pour acceptation des présents pouvoirs entraînant transfert de responsabilité ")